



# Recueil des Décisions du Maire

N°26/046 au n°26/058  
Prises entre le 6 mars et le  
27 mars 2026

Affiché le 01/04/2026

## **Sommaire du registre des décisions du Maire de la n°26/046 à la n°26/058**

26/046	Mise à disposition de salles municipales à « Nous tous ensemble pour Cabourg »
26/047	Travaux de sécurisation en urgence de l'épi de la piscine
26/048	Réadhésion 2026 à l'association française du conseil des communes et régions d'Europe.
26/049	Avenant n°2 au contrat tout risque exposition
26/050	Protocole d'accord pour indemnisation de la société MAD SOLUTION SERVICE
26/051	Renouvellement de l'adhésion à « Sites & Cités Remarquables »
26/052	Avenant au marché d'illuminations de la Saint-Valentin 2026
26/053	Avenant au lot 1 du Clos Fleuri
26/054	Demande de subvention pour le financement des projets entre la Ville de Cabourg et la Région Normandie
26/055	Cession d'un ordinateur à Madame Colette CRIEF
26/056	Conventions d'occupations du domaine public avec Birdz pour les antennes relais télérelève compteurs eau potable
26/057	Prestation de service - régie marché
26/058	Achat de Tapis PMR pour la plage

**DECISION DU MAIRE****N° 26/046****Objet : Mise à disposition de salles municipales à NOUS TOUS ENSEMBLE POUR CABOURG****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR-25-887 fixant les modalités d'occupation des salles municipales à des groupes politiques en période électorale,

VU la décision du maire n°DM-25-203 fixant les tarifs d'occupation de ces salles municipales,

CONSIDERANT que le groupe politique NOUS TOUS ENSEMBLE POUR CABOURG a sollicité l'occupation de la salle suivante :

Salle des Fêtes : Samedi 7 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 16 heures

CONSIDERANT que cette demande est intervenue au moins 72h à l'avance,

CONSIDERANT que cette demande n'e pas fait l'objet d'une demande antérieure par un autre groupe politique,

**DECIDE,****Article 1 :** d'accepter la mise à disposition de la salle au groupe politique NOUS TOUS ENSEMBLE POUR CABOURG selon les modalités suivantes :Salle des Fêtes : Samedi 7 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 16 heures**Article 2 :** d'autoriser la mise à disposition selon le règlement intérieur défini par arrêté municipal,**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six mars deux mille vingt-six



**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260306-DM-26-046-AI  
Date de télétransmission : 06/03/2026  
Date de réception préfecture : 06/03/2026



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/047

**Objet** : Travaux de sécurisation en urgence de l'épi de la piscine

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de sécuriser en urgence l'épi de la piscine sur la plage, suite à la tempête Gorette du mois de janvier 2026 et fortement endommagé.

CONSIDERANT la proposition N° 12601022 de la société LAFOSSE et Fils, 6 rue du Maizeret 14940 SANNERVILLE,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer le marché avec la société LAFOSSE et Fils sise 6 rue du Maizeret, 14940 SANNERVILLE, concernant les travaux de sécurisation de l'épi de la piscine, pour la somme de 32 595,00 € HT, soit 39 114,00 € TTC de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce marché,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize mars deux mille vingt-six.



**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260313-DM-26-047-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/048

**Objet :** Réadhésion 2026 à l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe.

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de réadhérer à l'association française du Conseil des communes et régions d'Europe (L'AFCCRE) rassemblant près de 1000 collectivités territoriales. L'AFCCRE couvre l'ensemble des politiques européennes intéressant directement ou indirectement les collectivités territoriales françaises et s'articule autour de plusieurs grandes missions : la prise en compte des Collectivités territoriales dans toutes les politiques européennes ; un travail de plaidoyer en faveur de l'autonomie locale et régionale ; le conseil des collectivités territoriales dans le suivi des dossiers européens et internationaux et la mise en œuvre des politiques européennes au niveau local ; l'échange d'expérience entre élus locaux et régionaux sur les thématiques européennes.

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** De réadhérer à l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe et de signer le bulletin d'adhésion pour l'année 2026.

**Article 2 :** L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, d'un montant s'élevant à 391,00 euros.

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours »*

Attestation de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-048-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DECISION DU MAIRE

N° 26/049

**Objet : Avenant n°2 au contrat tout risque exposition****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du 20 mars 2026, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat du 11 janvier 2024 passé avec l'entreprise WTW pour la couverture des risques expositions temporaires,

VU l'avenant n°1 du 07 février 2025 visant à régulariser le montant de la prime en fonction des œuvres assurées sur l'année 2024,

CONSIDERANT que pour l'année 2025, la valeur totale des sommes assurées au titre de la garantie exposition temporaire est portée à 6 286 214€, pour une prime complémentaire de 3 398,89 €.

CONSIDERANT que le montant de la prime doit être régularisé par voie d'avenant,

**DECIDE,**

**Article 1 :** de signer l'avenant n°2 visant à régulariser le montant de la prime en fonction des œuvres assurées sur l'année 2025,

**Article 2 :** La Directrice Générale des services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,****Maire de Cabourg****Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-049-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

DECISION DU MAIRE

N° 26/050

**Objet :** Protocole d'accord pour l'indemnisation de la société MAD SOLUTION SERVICE

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032025 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

CONSIDERANT le préjudice subi par l'entreprise MAD SOLUTION SERVICE à hauteur de 756,00 € TTC ;

CONSIDERANT que ce préjudice a été occasionné par du mobilier municipal ;

CONSIDERANT l'accord rencontré entre les parties de faire droit à la demande d'indemnisation par voie amiable ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la signature d'un protocole d'accord ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de CABOURG indemniserà la société MAD SOLUTION SERVICE à hauteur de 756,00 € TTC.

**Article 2 :** L'indemnisation se fera par la signature d'un protocole d'accord transactionnel entre les deux parties.

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal-Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-050-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

**Objet :** Renouvellement de l'adhésion à « Sites & Cités Remarquables de France »

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article 24) ;

VU la délibération n°CM-190-25112024 d'adhésion à l'association « Sites & Cités Remarquables de France » ;

VU la demande de renouvellement d'adhésion adressée par l'association Sites & Cités remarquables de France – Réseau national des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux remarquables pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'être accompagnée par cette association dans ses démarches et initiatives en matière de valorisation du patrimoine, et de bénéficier de l'expertise de ses professionnels ainsi que du partage d'expériences au sein du réseau ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** De renouveler l'adhésion à l'association « Sites & Cités Remarquables de France », sise 20 Cours Pasteur, 33000 Bordeaux, pour l'année 2026.

**Article 2 :** De régler la cotisation annuelle 2026 s'élevant à 345 euros (TVA non applicable).

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DECISION DU MAIRE

N° 26/052

**Objet : Marché de conception, pose et maintenance d'illumination Saint-Valentin 2026 – Avenant n°1**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant au marché afin rajouter une prestation ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La passation d'un avenant n°1 au marché relatif à la conception, la pose et la maintenance d'illumination de la Saint-Valentin 2026 dont le titulaire mandataire est la société Bouygues Energie & services, afin d'ajouter une prestation pour 3 736 € HT, soit un total de 23 315 € HT.

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-052-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/053

**Objet :** Marché de réalisation du lotissement communal « le Clos Fleuri » - Lot 1 – Avenant n°1

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant au marché afin rajouter des prestations et de prolonger la durée d'exécution du marché ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La passation d'un avenant n°1 au marché relatif à la réalisation du lotissement « le Clos Fleuri » - lot 1 « voirie, assainissement et paysage » dont le titulaire est la société Toffolutti, afin d'ajouter des prestations pour 47 308,50 € HT, soit un total de 582 137,10 € HT et de prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

  
**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-053-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

**Objet :** Demande de subvention pour le financement des projets entre la Ville de Cabourg et la Région Normandie

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

CONSIDÉRANT que la Villa du Temps retrouvé, espace muséal de la Ville de Cabourg, a pour vocation de valoriser la Belle Époque et de favoriser l'accès à la culture pour tous,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de la programmation 2027, année européenne des Normands – Millénum de Guillaume le Conquérant, la Région Normandie a lancé un appel à projets destiné à soutenir des initiatives culturelles, artistiques, patrimoniales et scientifiques,

CONSIDÉRANT que la Villa du Temps retrouvé a proposé un projet intitulé « Réinventer Guillaume le Conquérant au XIXe siècle », en l'intégrant au sein de ses expositions et des animations culturelles prévues de mars à octobre 2027, sous la forme suivante :

- un fil rouge dans le parcours Belle Époque autour de l'histoire du duché de Normandie,
- un focus sur les fréquentations de Marcel Proust et la société en villégiature à Dives-sur-Mer,
- un focus sur le « Millénaire normand » de 1911 à Rouen,

CONSIDÉRANT que ce projet a été retenu et labellisé par la Région Normandie dans le cadre du dispositif Millénum,

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter une subvention auprès de la Région Normandie afin de contribuer au financement de ce projet, à hauteur prévisionnelle de 20 000 €,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De solliciter une subvention auprès de la Région Normandie d'un montant prévisionnel de 20 000 € pour le financement du projet porté par la Villa du Temps retrouvé dans le cadre du Millénum de Guillaume le Conquérant.

**Article 2** : De s'engager à respecter l'ensemble des obligations liées à l'attribution de cette subvention, notamment en matière de communication et de réalisation du projet labellisé.



C A B O U R G

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20260327-DM-26-054-AI  
Date de télétransmission : 31/03/2026  
Date de réception préfecture : 31/03/2026

**Objet :** Cession d'un ordinateur à Madame Colette CRIEF

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2112-1,

VU la délibération n°CM-031-20032026 en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'exercice de son mandat 2020-2026, un ordinateur a été mis à disposition de Madame Colette CRIEF afin de faciliter l'accès aux documents dématérialisés et le fonctionnement des instances municipales,

CONSIDERANT que le code de la propriété des personnes publiques autorise la cession du matériel informatique dont les élus de la commune de Cabourg n'ont plus l'usage et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 €, au profit de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT que les règles à cette cession à titre onéreux doivent être préalablement déterminées,

CONSIDERANT la fin du mandat municipal 2020-2026,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser la cession de l'ordinateur ci-dessous référencé à Madame Colette CRIEF qui en a fait la demande et dont la commune de Cabourg n'a plus l'usage :

Désignation du matériel : PC Portable LENOVO 20SM, n° de série LR0DFPGT

Date d'acquisition : septembre 2020

Valeur unitaire estimée : 150 €

**Article 2** : De fixer le prix de cession à 150 €, tenant compte de sa valeur résiduelle ;

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux opérations nécessaires à cette cession ;

**Article 4** : Le matériel est cédé à titre onéreux dans l'état où ils se trouvent. Les garanties de cet équipement ont expiré. Madame Colette CRIEF s'engage expressément à n'exercer aucun recours garantie contre la commune de Cabourg, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché que pourraient comporter le matériel,

**Article 5** : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Objet : Conventions d'occupation domaniales – Téléréleve Birdz**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de fixer, dans les limites d'un montant unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

CONSIDERANT la nécessité d'établir des conventions d'occupation domaniale avec la société Birdz dans le cadre du déploiement de la téléréleve pour la nouvelle délégation de service public d'eau potable ;

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : La passation des conventions suivantes :

- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de téléréleve – ouvrages d'exploitation ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la passerelle nécessaire au télérélevé des objets est installée et maintenue par l'opérateur sur les ouvrages mis à disposition. La redevance annuelle forfaitaire s'élève à 50 € nets par emplacement.
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de passerelles de téléréleve – Bâtiments communaux ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la passerelle nécessaire au télérélevé des objets est installée et maintenue par l'opérateur sur les ouvrages mis à disposition. La redevance annuelle forfaitaire s'élève à 50 € nets par ouvrage.
- Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement de relais pour le télérélevé ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les relais nécessaires au télérélevé sont installés et maintenus par l'opérateur sur les ouvrages utilisés. La redevance annuelle forfaitaire s'élève à 0,10 € net par ouvrage utilisé.

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ces conventions.

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Prestation de service – régie du marché****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la continuité du service public du marché communal dans des conditions optimales d'organisation et de gestion, notamment en assurant les missions de placement et de régulation des commerçants ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à une prestation de service assurée par Monsieur Frédéric JUPON, auto-entrepreneur, afin d'exercer les fonctions de régisseur placier du marché communal.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE RETENIR monsieur Frédéric JUPON en qualité de prestataire de services pour assurer la mission de régisseur placier du marché communal, sur la base d'un taux horaire fixé à 12€ TTC.

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Objet : Achat de Tapis PMR pour la plage****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-031-20032026 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'accessibilité et la sécurité de la plage pour les personnes à mobilité réduite, notamment par la mise en place de tapis d'accès adaptés ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre de la société ETS A.DECHAMPS ET FILS, usine de Bourisson 16400 La Couronne, pour l'achat de 60 mètres de tapis PMR, pour un montant de 5 943,80 € HT, soit 7 132,56 € TTC, et d'autoriser la signature des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Madame la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept mars deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*